cadre21

Au coeur de votre stratégie #DevProf

cadre21.org

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Frédérique Marceau
https://www.cadre21.org/membres/3d770871aa082cf09e975e77

Date d'obtention : 2022-10-21 18:06:48

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Lorsque nous recevons de la part d'un élève ou d'une victime une information comme quoi il y aurait présence de sextage entre des élèves, nous devons prendre la trousse d'intervention SEXTO. Par la suite, avec la personne ayant fait le signalement de cette situation (victime ou élève dénonçant la situation), nous complétons la grille d'évaluation d'incident afin de vérifier les informations (Amorce, nature, intention et l'étendue). S'il y a d'autres personnes au courant de la situation, nous devons les rencontrer et effectuer le même processus, soit la grille d'évaluation d'incident (une rencontre individuelle par personne et une grille d'évaluation d'incident par personne). Avec les informations obtenues, nous devons déterminer si cela est le résultat d'un geste impulsif ou si cela est un geste malveillant. S'il s'agit d'un geste impulsif, nous rencontrons l'instigateur, nous réalisons la grille d'évaluation d'incidents. Si nous croyons que l'instigateur détient dans son téléphone de la pornographie juvénile, nous devons lui confisquer, SANS REGARDER LES PHOTOS OU VIÉDOS. Si cela est dû à un geste malveillant et que nous croyons que l'élève détient dans son téléphone de la pornographie juvénile, nous devons lui confisquer, SANS REGARDER LES PHOTOS OU VIÉDOS. Or, la différence si le geste est malveillant est que nous ne remplirons pas la grille d'évaluation d'incident . Suite à cela, nous devons communiquer avec les policiers. Remettre le téléphone confisquer si cela a eu lieu. Contacter les parents des élèves impliqués. Effectuer un signalement à la protection de la jeunesse.

Si en remplissant la grille d'évaluation d'incident avec le jeune nous nous apercevons qu'il ne s'agit pas de pornographie juvénile, nous rencontrons les autres élèves pour s'assurer de cela. Par la suite, nous mettons en place les règlements de l'école.

Question 2 - Qu’est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je crois qu'il est important de toujours prendre le temps de bien analyser la situation.
Je note que lorsqu'il n'y a pas de pornographie juvénile, se sont les règlements de l'établissement scolaire qui entre en ligne de compte. Je retiens qu'il est important de confisquer le téléphone d'un élève lorsque nous croyons qu'il possède des images ou vidéos avec de la pornographie juvénile puisque cela permet de stopper la propagation des images/vidéos. J'ai trouvé les trois mises en situation étaient pertinentes puisqu'elles nous permettaient de réfléchir à des situations auxquelles je n'avais pas pensé. Je retiens également que lorsqu'un parent nous contacte pour ce genre de situation, nous devons le référer aux services de police. Finalement, je retiens qu'il est important d'obtenir les informations de toutes les personnes concernées par la situation.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l’application de la méthode Sexto?

Je trouve que si nous avons un élève qui vient nous voir et qu'il nous rapporte avoir vécu ce genre de situation, que nous remplissons la trousse, mais que celui-ci ne veut pas que l'on en parle et qu'on envoie la trousse à la police, cela complique les choses. En effet, dû à notre ordre professionnel nous ne pourrons pas divulguer l'information à la police, nous devrons signaler la situation. Or, en signalant, cela fera en sorte que le délais sera plus long, peut-être que les images se seront davantage propagées. Cela est le même principe, si l'amie de la victime vient nous voir et qu'elle ne veut pas que nous rencontrions son amie. Nous devrons signaler.